

ANNEXE 2



Référence : NV/DCS/2011/324MD/bbs
2011/000080869

Date : 19 octobre 2011

Le Greffier de la Cour pénale internationale présente ses compliments au Directeur du Service du protocole du Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et souhaite par la présente éclaircir certains points comme suite à la confirmation, reçue le 18 octobre 2011 de la part des services néerlandais de l'immigration (*Immigratie en Naturalisatiedienst, Afdeling Speciale Zaken*), de la suspension jusqu'à nouvel ordre des entretiens relatifs aux demandes d'asile déposées par les quatre témoins actuellement détenus au quartier pénitentiaire de la CPI.

S'agissant des témoins détenus, l'un relevant de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06) et les trois autres de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-01-07), le Greffier confirme que tous les quatre sont actuellement détenus sous l'autorité exclusive de la République démocratique du Congo (RDC) comme suite aux demandes présentées respectivement par la Chambre de première instance I et par la Chambre de première instance II pour faciliter leur déposition orale au siège de la Cour, conformément à l'article 93-7 du Statut de Rome. Ces personnes sont actuellement sous la garde de la Cour, conformément à la règle 192-2 du Règlement de procédure et de preuve et à un accord conclu entre les autorités congolaises et la CPI.

Au vu des demandes d'asile déposées par les quatre témoins détenus, les deux Chambres de première instance ont enjoint au Greffe de consulter les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas au sujet de questions pratiques se rapportant à leur détention. Ainsi, dans l'affaire dont est saisie la Chambre de première instance II, il a été enjoint au Greffe de prendre contact avec les autorités des Pays-Bas et de la RDC pour, notamment, déterminer si les témoins en question devaient rester en détention en attendant l'issue de leur demande d'asile et, dans l'affirmative, à qui échoyait la responsabilité de leur détention. La Chambre de première instance I a, pour sa part, enjoint au Greffe de consulter les autorités néerlandaises au sujet du transfert du témoin sous le contrôle de l'État hôte en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile. Compte tenu de ce qui précède, le Greffier confirme que les juges de la CPI n'ont à aucun moment rendu de décision demandant à l'État hôte d'assumer la garde des quatre témoins détenus.

Le Greffier confirme par ailleurs qu'à ce jour, la CPI n'a pas demandé aux autorités néerlandaises compétentes de l'assister dans le cadre du transport des témoins détenus vers le lieu à partir duquel ils retourneraient en RDC.

Le Greffier remercie par avance l'État hôte de bien vouloir le tenir régulièrement informé de l'évolution de cette question devant ses juridictions nationales ainsi que des prochaines étapes de la procédure et de son calendrier prévisionnel.

Le Greffier de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler au Directeur du Service du protocole du Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas les assurances de sa très haute considération.

/signé : Silvana Arbia/

Service du protocole
Ministère des affaires étrangères
Royaume des Pays-Bas